

“3. Lods et ventes.

“4. Corvées et obligation d’entretenir chemin pour moulin et manoir.

“5. Les droits des cens et rentes, chapons et poissons

Droit de banalité:

“Par sa réclamation pour indemnité en raison de l’extinction du droit de banalité, le propriétaire de cette seigneurie pour les raisons énoncées en la dite réclamation, conclut à ce qu’il lui soit payé une somme de 1161 louis et onze chelins courant, qu’il a droit de réclamer pour indemnité pour le droit de banalité.

“Attendu qu’il résulte de la preuve que le revenu brut du moulin banal à l’époque où il jouissait du privilège de la banalité, se montait à une somme de 47 louis, 17 chelins et demi, un peu plus que la moitié, duquel revenu provenant de moutures des censitaires de la seigneurie, ce qui réduit le revenu brut du dit moulin provenant du droit de banalité à une somme qui n’excède pas 30 louis.

“Et attendu que les dépenses d’un pareil moulin excèderaient de beaucoup cette dernière somme et que partant le dit moulin n’aurait aucun revenu net annuel.

“Et attendu qu’aux termes de l’Acte Seigneurial de 1854, la valeur annuelle du droit de banalité doit être estimée sur la diminution probable que le seigneur éprouvera dans le produit net annuel de ses moulins.

“La dite réclamation en autant qu’elle a trait au droit de banalité est rejetée.

“Droit de prendre sur les terres des censitaires de la pierre, etc., pour construire le manoir et les moulins, etc., etc.